

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1127-20 concernant la limite de vitesse sur une partie du  
chemin de Saint-Edgar**

**ATTENDU** les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certains secteurs de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** la Ville juge opportun de diminuer la limite de vitesse sur une portion du chemin de Saint-Edgar;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur François Bujold, à une séance du Conseil municipal de la Ville de New Richmond tenue le 2 mars 2020 et qu'un projet dudit règlement a été présenté et déposé séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par madame Geneviève Braconnier et résolu unanimement que le Règlement 1127-20 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 1127-20 concernant la limite de vitesse sur une partie du chemin de Saint-Edgar*.

**ARTICLE 2.**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h), sur le chemin de Saint-Edgar à partir de l'intersection de la route 132 Est jusqu'à 100 mètres au Sud de la voie ferrée (voir schéma joint).

**ARTICLE 3.**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de New Richmond.

**ARTICLE 4.**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 15 mai 2020.

Adopté le 6<sup>e</sup> jour d'avril 2020.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire

